

Communication de la Commission de régulation de l'énergie du 11 février 2009 relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Le 9 octobre 2008, la CRE a adressé au ministre chargé de l'énergie sa proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2009. La contribution unitaire (CSPE) permettant de couvrir les charges avait été évaluée à 4,8 €/MWh.

En l'absence d'arrêté fixant la CSPE pour 2009, la CSPE de l'année 2008 se trouve automatiquement reconduite pour 2009, en application du douzième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. **La CSPE applicable en 2009 est donc de 4,5 €/MWh.**

Depuis la proposition de la CRE au ministre, certaines données économiques intervenant dans le calcul des charges prévisionnelles 2009 ont évolué (baisse des prix de marché à terme pour 2009, baisse du tarif de vente de gaz, intégration de la TICGN dans la rémunération du gaz, etc.).

Par la présente communication, la CRE publie l'évaluation des charges de service public prévisionnelles 2009 prenant en compte ces nouvelles données, qui entraînent une hausse du montant des charges de 352,6 M€, le portant à 2 237,6 M€. C'est sur la base de cette communication qu'elle notifiera leurs charges aux opérateurs concernés, conformément à l'article 7 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité.

La contribution nécessaire pour couvrir ces charges est de 5,8 €/MWh. Ce montant dépasse le plafond fixé par l'article 5 de la loi du 10 février 2000, égal à 7 % du tarif réglementé de vente 6 kVA base (hors abonnement), soit 5,6 €/MWh actuellement. L'écart entre cette contribution et la contribution en vigueur induira un déficit de recouvrement évalué à 482 M€ sur la base d'une assiette de contribution prévisionnelle.

Ce déficit de recouvrement induira un défaut de compensation pour EDF et Electricité de Mayotte, qui sera pris en compte dans le calcul des charges de service public prévisionnelles 2011 de ces opérateurs et ne pourra donc être comblé qu'à cette échéance.

1. Cadre juridique

En application du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004, les charges de service public de l'électricité prévisionnelles de l'année 2009 (CP₀₉) sont égales :

- aux charges prévisionnelles imputables aux missions de service public au titre de l'année 2009 ;
- augmentées de l'écart entre les charges constatées en 2007 et les contributions recouvrées en 2007 ;
- augmentées des charges constatées supplémentaires au titre des années antérieures qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2008 du fait de défauts d'informations, nettes des contributions recouvrées au titre de ces années postérieurement à l'évaluation des charges de l'année 2008 (reliquat_{04,05,06}) ;
- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2009 (FGCDC₀₉), ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2007 ;
- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2007¹.

L'annexe 5 fournit un historique des charges de service public par nature et de la contribution unitaire.

2. Charges de service public de l'électricité prévisionnelles 2009

2.1. Charges par opérateur

Compte tenu des éléments détaillés figurant en annexes, la CRE retient les montants, en millions d'euros (M€), pour l'année 2009, indiqués dans le tableau 1.

Tableau 1 : charges par opérateur

	Charges prévisionnelles au titre de 2009 (annexe 1)	Charges constatées au titre de 2007 (annexe 2)	Charges prévisionnelles au titre de 2007 ⁽¹⁾	Charges prévisionnelles 2007 ⁽¹⁾	Contributions recouvrées 2007 ⁽²⁾ (annexe 3)	Reliquat 2004, 2005 et 2006 (annexe 4)	Charges prévisionnelles 2009
	CP ₀₉	CC ₀₇	CP ₀₇	CP ₀₇	CR ₀₇	Reliquat _{04,05 et 06}	CP ₀₉ ⁽⁴⁾
EDF	1 764,2	1 913,2	1 419,0	1 277,9	1 420,9	16,4	2 131,8
Entreprises locales de distribution	40,8	22,9	16,8	11,6	17,4	0,7	41,8
Electricité de Mayotte	62,1	28,1	26,2	27,9	27,9	0	64,0
Total	1 867,2	1 964,1	1 462,0	1 317,5	1 466,2	17,1	
					Frais de gestion CDC 2009 ⁽³⁾		0,019
					Total charges 2009		2 237,6

(1) charges objet de la communication de la CRE du 25 janvier 2007 relative aux charges de service public de l'électricité pour 2007

(2) y compris produits financiers de 1 424,8 k€ réalisés par la CDC dans la gestion des fonds 2007

(3) intègre 113,2 k€ d'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels 2007

(4) $CP_{09} = CP'_{09} + (CC'_{07} - CP'_{07}) + (CP_{07} - CR_{07}) + \text{reliquat}_{04,05 \text{ et } 06} + FGDCD_{09}$

L'écart des charges constatées au titre de 2007 par rapport à la prévision initiale s'élève à + 502,1 M€. Il est dû principalement à la forte baisse des prix de marché constatés en 2007 par rapport à la prévision effectuée en 2006 (-18,3 €/MWh en prix de marché moyen pondéré), qui a entraîné une très forte hausse des surcoûts liés aux contrats d'achat. Cet écart positif a toutefois été partiellement compensé par le surplus de collecte de la CSPE réalisé en 2007².

¹ Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées au titre de 2007.

² La CSPE 2007 a été maintenue à 4,5 €/MWh. Or, un montant de contribution de 3,4 €/MWh était nécessaire pour financer les charges de service public 2007 et 0,55 €/MWh était destiné au financement du TaRTAM. Un surplus de collecte de 148,6 M€ a été réalisé en 2007.

2.2. Charges par nature

L'évolution des charges par nature au titre d'une année s'établit comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2 : répartition des charges au titre d'une année, par nature

	Charges constatées au titre de 2007 (M€)	Charges prévisionnelles au titre de 2009 (M€)	Variation (M€)
Contrats d'achat cogénération ¹	768,4	521,3	-247,1 (-32 %)
Contrats d'achat énergies renouvelables ¹	322,7	93,8	-228,9 (-71 %)
Autres contrats d'achat ¹	57,5	39,1	-18,4 (-32 %)
Sous-total contrats d'achat	1 148,6	654,2	-494,4 (-43 %)
Production ²	593,2	853,6	260,4 (44 %)
Contrats d'achat énergies renouvelables ²	14,5	44,9	30,4 (210 %)
Autres contrats d'achat ²	164,0	238,6	74,6 (45 %)
Sous-total péréquation tarifaire	771,7	1 137,1	365,4 (47 %)
Dispositions sociales	43,9	75,9	32 (73 %)
Total	1 964,1	1 867,2	-97 (-5 %)

¹ en métropole continentale

² Corse, DOM, Saint-Pierre et Miquelon, îles bretonnes des Glénans, Ouessant, Molène et Sein, Mayotte

Entre 2007 et 2009, on constate :

- une forte baisse des surcoûts relatifs aux contrats d'achat malgré une forte augmentation des volumes et des coûts d'achat, due à un niveau très élevé des prix de marché à terme (prix moyen pondéré prévisionnel 2009 de 77,8 €/MWh, contre 45,3 €/MWh constaté sur 2007) ;
- une très forte hausse (47 %) des charges relatives à la péréquation tarifaire, due à l'augmentation de 6,8 % de la consommation, à l'augmentation du prix des combustibles fossiles (produits pétroliers et charbon), à l'augmentation du coût d'acquisition des quotas de CO₂ et à la prise en compte d'amortissements accélérés ;
- une forte augmentation des charges dues aux dispositions sociales, liée au développement du bénéfice de la tarification « produit de première nécessité » (réévaluation à la hausse du plafond de revenus au niveau de la CMU complémentaire).

3. Nombre de kWh soumis à contribution

	2008	2009
Consommation intérieure prévisionnelle (hors pertes) (TWh)	469,9	476,0
TWh exonérés de CSPE*	85,8 (18,2 %)	85,0 (17,9 %)
Total TWh soumis à contribution	384,1	391,0

* exonération des auto-producteurs jusqu'à 240 GWh par site de production, plafonnement à 500 k€ par site de consommation, plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée des sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh.

L'assiette de contribution ne prend pas en compte les mesures introduites par la loi du 13 juillet 2005 relatives à la taxation/détaxation de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération vendue/achetée dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En effet, à défaut de données constatées à ce jour, l'impact de ces mesures sur l'assiette de contribution est considéré comme globalement peu significatif (l'une des mesures impactant l'assiette à la hausse, l'autre à la baisse).

4. Contribution unitaire 2009

La contribution unitaire 2009 a été fixée à 4,5 €/MWh, par reconduction de la contribution 2008, en application du douzième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 février 2000. Il en résulte un déséquilibre entre ce montant et la contribution qui serait nécessaire pour couvrir intégralement les charges de service public prévisionnelles 2009, estimée à 5,8 €/MWh. Ce déséquilibre induira un déficit de recouvrement en 2009, évalué à 482 M€ sur la base d'une assiette de contribution prévisionnelle.

En application de l'article 15 du décret du 28 janvier 2004, tout opérateur dont les charges représentent moins de 2 % du montant total des charges prévisionnelles est intégralement compensé. Les charges des Entreprises locales de distribution étant de ce fait totalement financées en 2009, le déficit de recouvrement induira un défaut de compensation pour EDF et Electricité de Mayotte. Ce défaut de compensation sera pris en compte dans le calcul des charges de service public prévisionnelles 2011 de ces opérateurs et ne pourra donc être comblé qu'à cette échéance.

La part de la contribution unitaire nécessaire pour couvrir le budget du Médiateur national de l'énergie en 2009 est estimée à 0,01 €/MWh.

En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 7 décembre 2006, la contribution unitaire ne participe pas au financement d'une partie des charges supportées par les fournisseurs qui alimentent des clients au tarif réglementé transitoire d'ajustement de marché en 2009.

Les montants imputables aux contrats d'achat relevant de l'article 8 ou 10 de la loi du 10 février 2000 sont évalués, pour la cogénération, à 0,17³ €/MWh et, pour les énergies renouvelables, à 0,64³ €/MWh. La détermination de ces montants est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'article 58 de la loi du 13 juillet 2005 relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération.

Enfin, étant donné la forte part des charges liées à la péréquation tarifaire, la CRE va engager une étude comparative des coûts et de la performance des parcs de production dans certaines zones insulaires.

Fait à Paris, le 11 février 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

³ Seuls les surcoûts relatifs à des contrats d'obligation d'achat (article 10) ou issus d'un appel d'offres (article 8) sont pris en compte pour la détermination de ces contributions unitaires. En particulier, les surcoûts dus aux cogénérations sous contrats C97 et C99 (article 50) n'entrent pas en ligne de compte.